



CHAMBRE TUNISO-ITALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE - CTICI

Le Secrétariat et le bureau de Présidence ont la charge d'organiser l'Assemblée Générale Elective et dans ce cadre ils peuvent prendre les mesures jugées nécessaires en respect des statuts de la Chambre et pour garantir les conditions appropriées pour l'organisation de cette assemblée.

La Commission Spéciale Elective présidée par le(s) commissaire(s) aux comptes a la charge de s'assurer des bonnes conditions de déroulement des opérations de vote et de scrutin le jour de l'assemblée.

Le présent règlement régissant les élections du Conseil d'Administration de la CTICI a été arrêté conformément aux textes régissant la Chambre et a pour but de faciliter le bon déroulement de l'Assemblée Générale Elective.

REGLEMENT REGISSANT LES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Convocation des élections

Au sens de l'article 9 des Statuts, les élections sont tenues tous les 5 (cinq) ans et sont dirigées par le Président du Conseil d'Administration sortant. L'avis de convocation de l'Assemblée Générale Elective doit mentionner la date, le lieu et l'heure de son déroulement et doit être envoyé aux associés, au moins 20 (vingt) jours avant la date fixée.

Le Secrétariat de la CTICI est chargé de suivre toute la phase d'organisation qui précède l'Assemblée Elective.

Article 2 - Présentation et validation des candidatures

Candidatures :

Au sens de l'Article 9 des Statuts « Toute personne désirant devenir administrateur doit impérativement être associée membre de la chambre durant au moins les deux assemblées annuelles précédant l'assemblée électorale »

Les demandes de candidatures doivent être déposées au siège de la CTICI, 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Elective contre accusé de réception (Cachet de la CTIC faisant foi).

L'Article 9 des Statuts, les candidatures doivent être examinées par le Secrétaire Général et soumises au Bureau de Présidence pour approbation dans un délai ne dépassant pas 5 (cinq) jours. La liste définitive des candidats éligibles sera publiée sur le site web de la CTICI à 10 (dix) jours de la date des élections.

Corps électoral :

Le corps électoral se compose de tous les associés de la Chambre dont les cotisations sont en règle. Les nouveaux adhérents peuvent participer à l'assemblée générale électorale dans le cas où leur adhésion intervient au plus tard 3 (trois) jours avant la tenue de l'assemblée. Chaque associé présent doit être muni du bulletin de participation dûment signé et visé par le cachet de l'entreprise.



Chaque associé peut déléguer ses pouvoirs de vote à un autre associé, via un Bulletin de Procuration de vote qui lui est transmis avec la convocation, et cela dans la limite de 2 (deux) procurations par associé présent. En effet, chaque associé présent a le droit d'exprimer 3 (trois) votes au maximum y compris son propre vote.

Le Bulletin de procuration de vote doit être dûment signé et visé par le cachet de l'entreprise.

D'autre part, chaque associé peut déléguer une personne pour représenter sa société et ce en utilisant l'Acte de fondé de pouvoir dûment signé et visé par le cachet de l'entreprise.

Dans tous les cas chaque votant ne peut exprimer plus que 3 votes en cumulant l'acte de fondé de pouvoir et la procuration de vote. Dans ce sens, l'associé titulaire de plusieurs sociétés inscrites à la Chambre peut désigner un ou plusieurs représentants en utilisant l'Acte de fondé de pouvoir pour respecter le maximum de 3 votes par personnes.

Article 3 - Commission Electorale

La gestion des opérations électorales est effectuée par une Commission Electorale spéciale, présidée par le (les) Commissaire(s) aux Comptes et composée de (deux) Scrutateurs choisis parmi les associés non-candidats, l'un tunisien et l'autre italien, et nommés par le Président de l'Assemblée Générale Elective.

La Commission électorale a le devoir de garantir la conformité des élections, d'en assurer le bon déroulement et de rédiger le Procès-Verbal des opérations de vote.

Article 4 - Préparation des Bulletins de Vote

Le Secrétariat de la CTICI, avec la supervision de la Commission Electorale Spéciale, prépare deux bulletins de vote comportant, le premier, les noms des candidats de nationalité tunisienne et le deuxième, ceux de nationalité italienne. Chaque bulletin de vote se compose de cinq colonnes indiquant :

- a. Colonne 1 : le numéro de chaque candidat ;
- b. Colonne 2 : le nom et le prénom de tous les candidats par ordre alphabétique ;
- c. Colonne 3 : le nom de la société d'appartenance ;
- d. Colonne 4 : la fonction du candidat au sein de la société ;
- e. Colonne 5 : la case en blanc pour exprimer le vote.

Article 5 - L'urne

L'urne où sont introduits les bulletins de vote, doit être bien visible pour permettre à la Commission Electorale Spéciale de vérifier la régularité des opérations de vote.

Article 6 - Le vote

Après vérification que leur position est régulière vis-à-vis de la Chambre, les électeurs reçoivent deux bulletins de vote.

Chaque électeur doit cocher la case de la colonne 5 (cinq) des candidats choisis. Le vote est exprimé pour un nombre ne dépassant pas le nombre de personnes éligibles, selon l'Article 10 des Statuts, c'est à dire 10 (dix) membres tunisiens et 10 (dix) membres italiens.

Le vote est direct et secret.

Article 7 - Validité de vote

Tous les bulletins sont considérés valides si le nombre des candidats choisis est égal ou inférieur au nombre de personnes éligibles, selon l'Article 10 des Statuts.

Le bulletin de vote est considéré blanc s'il n'y apparaît aucune indication. Le Vote est considéré nul si:

- le bulletin présente un quelconque autre signe différent de celui indiqué pour la modalité de vote;
- le bulletin contient des préférences pour un nombre de candidats supérieur au nombre de personnes éligibles ;
- le choix de l'électeur n'est pas exprimé clairement.

Article 8 : Résultats électoraux

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix dans leurs nationalités respectives.

En cas de classement ex aequo, on tiendra compte de l'ancienneté de l'adhésion à la CTICI de l'associé candidat.

Article 9 - Opérations de scrutin

Les opérations de scrutin sont publiques et débutent immédiatement après les votes.

Les résultats des élections seront publiés sur le site web de la Chambre et sur la presse écrite et seront communiqués au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien, au Ministère Italien du Développement Economique, à Assocamerestero et à l'Ambassade d'Italie.

Article 10 - Nouveau Conseil d'Administration

Le nouveau Conseil d'Administration prend ses fonctions lors de sa première réunion qui sera convoquée par le Secrétaire Général, dans les 15 (quinze) jours ouvrables successifs à l'Assemblée Générale Elective.